

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.649 du 11 octobre 1995

A. 65.657/III-21.740

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 21 septembre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, pris le 8 septembre 1995, qui
lui a été notifié le 19 septembre 1995;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1995 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre
1995 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. TAPIE, premier
président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré en Belgique le 28 décembre 1992; que, faisant l'objet d'une demande d'extradition délivrée par un juge d'instruction XXX pour l'assassinat le 22 décembre 1992 à B. de deux bijoutiers, il fut incarcéré immédiatement à la prison de S., d'où il forma une demande d'asile politique; qu'après une procédure dont il est sans intérêt d'évoquer les étapes, cette demande fut rejetée par une décision du 20 juillet 1994 de la Commission permanente de recours des réfugiés, décision aujourd'hui définitive; que, par arrêté du 26 décembre 1993, le Ministre de la Justice décida de ne pas accorder l'extradition aux autorités XXX, pour la raison que celles-ci n'avaient pas donné d'assurances formelles que la peine de mort ne serait pas exécutée; qu'une deuxième demande d'extradition fut classée sans suite, les documents réclamés par l'autorité belge n'ayant jamais été transmis;

Considérant que le requérant introduisit le 3 novembre 1994, à l'intervention de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, le 19 juin 1995, l'Office des étrangers rejeta cette demande pour cause d'irrecevabilité; que, le même jour, il donna instructions au bourgmestre de Bruxelles de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire au motif que, n'ayant pas été reconnu comme réfugié, il demeurerait dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi; que l'ordre, qui est l'acte critiqué, fut notifié le

19 septembre 1995; qu'une nouvelle demande revendiquant le bénéfice à l'article 9, alinéa 3, avait entre-temps été introduite auprès du même bourgmestre le 4 juillet 1995; qu'il ressort du dossier que, par lettre du 26 septembre 1995, le délégué du ministre a annoncé au bourgmestre le rejet de cette demande pour les motifs suivants :

"MOTIFS : Les motifs invoqués sont jugés insuffisants. En effet, d'une part, les intéressés ont été admis au séjour en Belgique dans le cadre de leur demande d'asile. L'examen de ladite procédure s'étant déroulé dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité du dossier, une régularisation sur place basée sur le long séjour ne peut dès lors être envisagée.

D'autre part, le fait que Monsieur XXX ne puisse être rapatrié au XXX en raison de sa condamnation à mort dans ce pays ne peut être interprété comme impliquant ipso facto que le séjour dans notre pays doive lui être accordé ainsi qu'à sa famille. En effet, les intéressés, étant en possession d'un passeport national valable jusqu'en 1997, peuvent ainsi trouver un autre pays d'accueil.

Les intéressés sont priés d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié les 8 novembre 1994 et 19 septembre 1995";

que cette décision ne paraît avoir fait l'objet à ce jour d'aucune notification;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il développe ce moyen en ces termes :

" La décision est motivée par la seule référence à l'article 6 de la loi et à l'article 77 de l'A.R. du 8 octobre 1981.

Or, avant de prendre une mesure d'éloignement, il appartient au ministre compétent de statuer sur la demande de séjour de plus de trois mois formulée après un exposé des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande par la voie du Bourgmestre de la commune de l'intéressé, ce qu'il n'a pas fait. La partie adverse devait, avant de délivrer l'ordre attaqué

de quitter le territoire, statuer sur la demande de régularisation de séjour introduite le 25 juillet 1995 par le requérant.

Il est fait référence aux arrêts n° 47.841 du 10 juin 1994 et 53.317 du 17 mai 1995, ce dernier étant rendu en application de l'article 94 du règlement général de procédure.

Le défaut de motivation est manifeste. La partie requérante estime qu'à tout le moins le moyen est sérieux".

Considérant que l'ordre de quitter le territoire, notifié le 19 septembre 1995, était la conséquence nécessaire du rejet définitif de la demande d'asile politique introduite par le requérant; que, de ce point de vue, sa motivation n'est pas critiquable et n'est d'ailleurs pas sérieusement critiquée; qu'aucune disposition ne confère à la formulation d'une demande de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 l'effet d'une autorisation de séjour provisoire; qu'en l'espèce, la demande introduite le 4 juillet 1995 n'a pu avoir un effet suspensif de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont la délivrance avait été décidée le 19 juin 1995, les deux procédures se déroulant sur des plans juridiques différents; que, pour la même raison, il n'incombait pas à la partie adverse, même à supposer que l'ordre chronologique des actes eût été différent, d'évoquer la demande de séjour fondée sur l'article 9 dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire; que le moyen unique n'est pas sérieux,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze octobre 1900 nonante-cinq, par :

M. TAPIE,	premier président du
	Conseil d'Etat,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

G. MARTOU.

P. TAPIE.